

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE



RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

NUMÉRO 175

Le règlement numéro 175 abroge le règlement sur les dérogations mineures, règlement numéro 91, ainsi que tous ses amendements. Le règlement numéro 175 permet d'assurer la conformité au nouveau SADR de la MRC des Jardins-de-Napierville, le règlement numéro URB-205, entré en vigueur le 22 décembre 2014. Il s'agit d'un règlement de concordance.

Le présent règlement sur les dérogations mineures, règlement numéro 175, est entré en vigueur le , à la suite de l'émission du certificat de conformité par la MRC des Jardins-de-Napierville.

TABLE DES MATIÈRES

Partie I	Dispositions générales	Page
Section 1	Dispositions déclaratoires	3
Section 2	Dispositions interprétatives	4
Section 3	Dispositions administratives.....	5
Partie II	Procédures d'application	
Section 1	Dispositions admissibles et critères d'évaluation.	6
Section 2	Procédure d'analyse	7
Partie III	Dispositions finales.....	8

PARTIE I ◆ **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

SECTION 1 ◆ **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Titre du règlement.

Le présent règlement porte le titre de *Règlement relatif aux dérogations mineures de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle.*

2. Objectif.

Le principal objectif du présent règlement est de permettre au Conseil municipal, à la suite d'un avis du Comité consultatif d'urbanisme, d'accorder des dérogations mineures aux dispositions du règlement de zonage ou du règlement de lotissement.

3. Abrogation.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 91 et tous ses amendements.

4. Amendement.

Le règlement relatif aux dérogations mineures peut être modifié ou abrogé, selon les procédures établies par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

5. Préséance.

Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

6. Dispositions générales.

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

- a) L'emploi des verbes au présent inclut le futur ;
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;
- c) Le masculin comprend les deux genres ;
- d) L'emploi du mot «doit» indique une obligation absolue, le mot «peut» indique un sens facultatif ;
- e) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

7. Unités de mesure.

Les mesures apparaissant dans ce règlement sont indiquées en mesures métriques.

8. Validité.

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa. Si une partie, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeuraient en vigueur.

9. Terminologie.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué au règlement de zonage de la municipalité.

PARTIE I ◆ **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

SECTION 3 ◆ **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

10. Application du règlement.

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné, nommé par résolution du Conseil municipal.

11. Fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné.

Les fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement relatif aux permis et aux certificats de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle.

12. Domaine d'application.

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones et sur l'ensemble du territoire de la municipalité. Toutefois, elle doit respecter les orientations et les objectifs d'aménagement du plan d'urbanisme. Cependant, aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

13. Dispositions admissibles - règlement de zonage.

Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de toutes les dispositions du règlement de zonage de la municipalité, sauf les dispositions relatives aux usages et aux densités d'occupation du sol.

14. Dispositions admissibles - règlement de lotissement.

Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de toutes les dispositions du règlement de lotissement de la municipalité, sauf les dispositions relatives aux parcs, aux terrains de jeux et aux espaces naturels.

15. Critères d'évaluation.

Les demandes de dérogations mineures seront analysées en considérant les critères d'évaluation suivants :

- a) La demande concerne une disposition admissible aux dérogations mineures, conformément aux articles 12, 13 et 14 ;
- b) La demande respecte les objectifs et les orientations d'aménagement du plan d'urbanisme de la municipalité ;
- c) Le requérant démontre, considérant la nature du projet, qu'il n'est aucunement en mesure de se conformer à la disposition du règlement de zonage ou du règlement de lotissement faisant l'objet de la demande ;
- d) Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés lorsqu'ils ont fait l'objet d'un permis ou d'un certificat et qu'ils ont été effectués de bonne foi ;
- e) Une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard d'une disposition relative à la sécurité, à la santé ou au bien-être des citoyens ;
- f) Une dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte préjudice aux propriétaires des immeubles adjacents.

16. Contenu de la demande.

La demande doit être accompagnée des informations suivantes :

- a) Le nom et l'adresse du ou des requérants, l'adresse de l'immeuble concerné par la demande ;
- b) La ou les dispositions réglementaires qui ne peuvent être respectées et faisant l'objet de la présente demande ;
- c) La nature de la dérogation demandée et les motifs de cette demande, considérant les critères d'évaluation de l'article 15 ;
- d) Un certificat ou un plan de localisation ou un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre, lorsque la demande concerne les normes d'implantation d'un bâtiment principal.

17. Transmission au fonctionnaire désigné.

La demande de dérogation mineure doit être présentée par écrit au fonctionnaire désigné, conformément à l'article 16, accompagnée d'un montant de 100 \$ payable à la municipalité, pour les frais d'analyse du dossier. Ce montant n'est pas remboursable et ne couvre pas les frais de publication encourus lors de l'application de l'article 19.

18. Recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU).

Le fonctionnaire désigné transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme. Le CCU étudie la demande. Il peut demander des informations additionnelles au fonctionnaire désigné ou au requérant. Après analyse, le CCU formule une recommandation par écrit concernant la demande, en considérant les critères d'évaluation de l'article 15. Cette recommandation est ensuite transmise au Conseil municipal dans les 60 jours suivant la présentation complète de la demande.

19. Avis public et certificat de dérogation.

Le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, aux frais du requérant et au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

À la suite de la résolution d'approbation par le conseil municipal, le requérant peut demander un certificat d'autorisation de la dérogation mineure. Un montant de 20.00 \$ doit être versé à la municipalité par le requérant, pour l'émission de ce certificat.

20. Décision du Conseil municipal.

Le Conseil rend sa décision à la date fixée par l'avis public, après avoir entendu les personnes concernées et en considérant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme. Le Conseil n'est pas lié par la recommandation de ce comité. Le Conseil rend sa décision par résolution, et une copie doit être transmise par le secrétaire-trésorier au requérant et au fonctionnaire désigné.

21. Registre.

La demande de dérogation et la résolution du Conseil sont inscrites dans un registre constitué à cette fin.

22. Émission du permis ou du certificat.

Le fonctionnaire désigné ne sera en mesure d'émettre le permis ou le certificat relatif au projet concerné qu'après avoir reçu une copie de la résolution approuvant la demande de dérogation mineure, et conformément au règlement relatif aux permis et certificats.

23. Exclusivité d'une dérogation.

Lorsqu'un requérant obtient, conformément au présent règlement, une dérogation mineure concernant un immeuble, cette dérogation ne peut être utilisée à l'égard d'un autre immeuble. Cette dérogation mineure ne permet pas de déroger aux autres dispositions du règlement de zonage ou du règlement de lotissement n'ayant pas spécifiquement fait l'objet d'une telle autorisation.

De plus, les travaux ayant fait l'objet de la dérogation mineure doivent être commencés dans les 6 mois de la résolution du conseil les autorisant.

24. Recours et sanctions.

Dans le cadre de l'application du présent règlement, le Conseil municipal peut utiliser les recours et sanctions nécessaires, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ou tout autre recours ou sanction qui lui est reconnu.

25. Entrée en vigueur.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme*.

M. Robert Duteau
Maire

Mme Jocelyne Blanchet
Secrétaire-trésorière

Adoption du premier projet : 13 octobre 2020
Assemblée de consultation : 28 octobre au 12 novembre 2020
Adoption du second projet : 11 mai 2021
Adoption du règlement : 18 mai 2021
Approbation :
Entrée en vigueur :